

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 14 (publication des règlements dans la *Gazette du Canada*).

Le très hon. M. BENNETT: L'article proposé dit que les règlements, à compter de la date de publication ou de quelque date postérieure y mentionnée, prendront effet comme s'ils étaient édictés par le Parlement. Cette partie de l'article se comprend fort bien. Cependant, on sait qu'il s'écoule quatre ou cinq jours avant que la *Gazette du Canada* parvienne aux confins du pays. Mon expérience et mes observations me portent donc à conclure à l'opportunité de préciser que les règlements prendront effet, disons, dix jours après leur publication dans la *Gazette du Canada*. Je ne propose pas une période ferme de dix jours, je me borne simplement à prendre pour exemple un délai quelconque postérieur à la publication. Le ministre verra d'emblée l'embaras qui pourrait surgir autrement.

L'hon. M. HOWE: Oui et j'accepte avec plaisir la proposition du très honorable député.

L'hon. M. DUNNING: Je propose:

Que soient substitués aux mots "à compter de la date de publication" à la vingt-quatrième ligne, les mots "dix jours après la date de la première publication".

L'hon. M. HOWE: Sept jours ne suffiraient-ils pas?

Le très hon. M. BENNETT: Ce délai ne suffirait guère dans le cas de l'île Vancouver.

L'hon. M. LAWSON: Non, sept jours ne suffisent pas.

M. FINN: Il me semble que le comité confère au ministre des Transports des pouvoirs fort étendus, des pouvoirs quasi-dictatoriaux. Un autre article le constitue seul juge en matière de contraventions et c'est lui qui doit déposer la plainte. Nous constatons que le ministère, du chef de la couronne, s'approprie les amendes et ne laisse rien aux magistrats ou aux juges de paix.

L'article à l'étude propose des règlements qui ont presque force de loi, des règlements édictés sous le régime de la loi par autorisation du ministre et de ses techniciens. Comment saura-t-on en Nouvelle-Ecosse que les règlements ont paru dans la *Gazette du Canada*? La législation portant sur la radio-diffusion a une portée si étendue que les règlements, à mon sens, devraient paraître à la suite de la loi. Il va devenir impossible au citoyen, qu'il habite la Colombie-Britannique ou la Nouvelle-Ecosse, de savoir quels règle-

[L'hon. M. Howe.]

ments on a adoptés ou qu'un tel règlement a paru dans la *Gazette du Canada* sept jours auparavant, et il sera jugé coupable d'infraction à la loi.

On a fait remarquer au ministre que nous pénétrions dans un nouveau domaine où des lois sont édictées en marge du Code criminel ainsi que des pouvoirs relatifs à la dénonciation des infractions sous le régime du bill à l'étude. Les contrevenants sont traduits devant les tribunaux ou des juges de paix. A mon avis, il conviendrait de permettre aux centaines de milliers de Canadiens qui possèdent un appareil de T.S.F. de se familiariser avec les règlements. La proposition du chef de l'opposition, pour être insuffisante, n'en est pas moins un pas dans la bonne voie. Les règlements devraient faire partie de la loi. Le ministre des Transports et ses techniciens savent sûrement quelle forme prendront les règlements, et ils devraient pouvoir incorporer ceux-ci dans la loi afin que tout Canadien, où qu'il habite, sache s'il contrevient à un règlement.

Sauf à Ottawa, très peu de gens lisent la *Gazette du Canada*. Les honorables députés la reçoivent bien, mais je ne crois pas qu'ils aillent formuler à leurs commettants des suggestions qui compromettraient leur popularité auprès d'eux; du moins je ne crois pas qu'ils le feraient. Le ministre connaîtrait-il un moyen de familiariser les propriétaires d'appareils de T. S. F. avec les règlements, afin qu'ils se tiennent pour avertis et qu'ils n'aillent pas commettre par ignorance une infraction à la loi. Un accusé pourrait dire qu'il ignore la loi et qu'il ne lui était pas possible de la connaître, à moins qu'il ne fût un lecteur de la *Gazette du Canada*.

Le très hon. M. BENNETT: Une amélioration sensible est notée, et la loi actuelle prévoit à peu près tous les cas susceptibles de surgir.

M. FINN: Je sais gré au chef de l'opposition de ces paroles. J'ai la conscience plus tranquille, rien que de savoir qu'il juge suffisant l'amendement du ministre des Transports. Je ne cherche pas querelle au ministre des Transports, mais espérons que les propriétaires d'appareils de T. S. F. dans les régions lointaines du pays ne souffriront pas du fait de règlements qu'ils ne connaissent pas à fond ou dont ils ignorent même l'existence. Ne sachant pas que de pareils règlements existent, comment pourraient-ils les enfreindre de propos délibéré?

Le très hon. M. BENNETT: A ce propos, lorsque je pris la parole sur l'article 14, je fus sur le point de suggérer au ministre—et puis je pensai qu'il serait peut-être ridicule de